

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 19 JUIN 2017

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Mme Cindy HENWOOD

Tél. : 03.44.06.12.66

Fax : 03.44.06.12.56

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les Sous Préfets (pour information)

Objet : **dotation de solidarité rurale exercice 2017**

Réf. : circulaire ministérielle INTB1714617C du 16 mai 2017

P. J. : fiche de notification

La présente circulaire a pour objet la notification et le mandatement de la dotation de solidarité rurale revenant à votre collectivité au titre de l'exercice 2017.

La loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) a créé une dotation de solidarité rurale (D.S.R.). La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 a modifié l'article L.2334-20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux communes les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée d'une fraction "bourg-centre", d'une fraction "péréquation" et d'une fraction "cible" (articles L.2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants.

La deuxième fraction est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10.000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune, et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

Cette dotation est attribuée pour tenir compte d'une part, des charges supportées par les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

Au titre de l'année 2017, la population prise en compte pour le calcul de la D.G.F. des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population D.G.F. 2017, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Je vous précise que l'inscription comptable de cette dotation dans les budgets est à effectuer au compte suivant :

- 74121 dotation de solidarité rurale

La somme sera disponible sur le compte de votre collectivité au plus tard le 22 juin 2017.

Dans l'hypothèse d'un désaccord sur le montant de cette dotation, préalablement à la voie du recours contentieux, je vous invite à privilégier le recours gracieux.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous précise que l'annexe relative au calcul de cette dotation est à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.oise.gouv.fr, rubrique : Publications / Publications légales / Circulaires ainsi que la fiche relative aux critères d'éligibilité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Potentiels fiscal et financier 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X 0,208327	= (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,492138	= (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X 0,243509	= (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X 0,261335	= (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2015)		= (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= (p)
		+

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=		(q)
	+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=		(r)
	+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=		(s)
	+		
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=		(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=		(u)
	+		
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=		(v)
	-		
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=		(w)
	+		
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=		(x)
	+		
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w) + (x)	=		(y)
	x		
Population DGF 2017 de la commune	=		(z)
	/		
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	=		(aa)
	=		
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (y) x [(z) / (aa)]	=		(ab)

Potentiel fiscal 4 taxes =

Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (ab) = (ac)

Dotation forfaitaire notifiée 2016	=		(ad)
	-		
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016	=		(ae)
	-		

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire

= (af)

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire

= (ag)

Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT

= (ah)

Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles

= (ai)

Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris

= (aj)

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

= (ak)

Potentiel financier = (ac) + (ad) - (ae) - (af) - (ag) - (ah) - (ai) + (aj) - (ak)

= (al)

3 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X 0,208327	= (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,492138	= (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X 0,243509	= (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (e)
		=

Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)

(f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE X 0,261335 = (g)

Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune = (h)

Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune (hors et sur ZAE) = (i)

Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune = (j)

Montant de redevance des mines (CA 2015) = (k)

Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux = (l)

Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales = (m)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) = (n)

Montant perçu au titre du FNGIR = (o)

Montant prélevé au titre du FNGIR = (p)

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) = (q)

Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune = (r)

Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE = (s)

Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE = (t)

Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE = (u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone X 0,261335 = (v)

éolienne des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2016	+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE		(w)	
	+		
Montant des IFR perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne		(x)	
	+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE		(y)	
	+		
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2016 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2016)		(z)	
	-		
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres		(aa)	
	+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	(ab)	
	+		
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	(ac)	
	-		
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	(ad)	
	+		
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=	(ae)	
	=		
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae)		(af)	
	x		
Population DGF 2017 de la commune	=	(ag)	
	/		
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2016	=	(ah)	
	=		
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (af) x [(ag) / (ah)]		(ai)	

<i>Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes</i> <i>(f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) +</i> <i>(ai)</i>	=		(aj)
---	---	--	------

Dotation forfaitaire notifiée 2016	=		(ak)
------------------------------------	---	--	------

Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016

= (al)

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire

= (am)

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire

= (an)

Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L.2334-7 du CGCT

= (ao)

Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles

= (ap)

Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris

+
= (aq)

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

= (ar)

Potentiel financier = (aj) + (ak) - (al) - (am) - (an) - (ao) - (ap) + (aq) - (ar)

= (as)

4 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X 0,208327	= (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X 0,492138	= (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X 0,169181	= (c)
<i>(taux moyen des communes FPU)</i>		
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	X 0,092367	= (d)
<i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= (e)
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)		= (f)
Population DGF 2017 de la commune		= (g)
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016		= (h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]		= (i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)		= (j)

Montant de redevance des mines (CA 2015)	= (k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	= (l)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	= (m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	= (n)
Montant perçu au titre du FNGIR	= (o)

Montant prélevé au titre du FNGIR	=		(p)
	+		
Attribution de compensation perçue par la commune	=		(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	X	0,261335	=		(r)
			+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI					(s)
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI					(t)
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI					(u)
			+		
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2016 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2016)					(v)
			-		
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres					(w)
			+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=				(x)
			+		
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=				(y)
			-		
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=				(z)
			+		
Taxe sur les jeux EPCI	=				(aa)
			=		
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z) + (aa)	=				(ab)
			x		
Population DGF 2017 de la commune	=				(ac)
			/		
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	=				(ad)
			=		
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ab) x [(ac) / (ad)]					(ae)

Potentiel fiscal 4 taxes = (af)

Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ae)

Dotation forfaitaire notifiée 2016	= (ag)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016	= (ah)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	= (ai)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	= (aj)
Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	= (ak)
Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles	= (al)
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris	= (am)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	= (an)
Potentiel financier = (af) + (ag) - (ah) - (ai) - (aj) - (ak) - (al) + (am) - (an)	= (ao)

Annexe 7

Calcul de l'effort fiscal 2017

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L.2334-5, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit « trois taxes » correspondant depuis 2013 à la « la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ».

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacun de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

Les données utilisées pour le calcul de l'effort fiscal des communes sont principalement des données relatives à l'année 2016 (les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de cet indicateur sont issus du REI 2016, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2016, et sont transmises par la DGFIP).

1 – Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal :

A la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-total
---	-----------------------	------------

Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,208327	=		(a)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,492138	=		(b)
				+	
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,243509	=		(c)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(d)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(e)
				=	
Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal » : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)					(f)

2 – Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations:

Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »

=

Effort fiscal de la commune

3 – Modalités de l'écurement

La loi a institué un mécanisme d'écurement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

Strates	Population DGF	Taux moyen pondéré 2016	Taux moyen pondéré 2017
1	0 à 499 habitants	0,210101	0,210134
2	500 à 999 habitants	0,211069	0,211204
3	1 000 à 1 999 habitants	0,21294	0,213150
4	2 000 à 3 499 habitants	0,219781	0,220267
5	3 500 à 4 999 habitants	0,226853	0,227562
6	5 000 à 7 499 habitants	0,237199	0,238320
7	7 500 à 9 999 habitants	0,244065	0,245410
8	10 000 à 14 999 habitants	0,252029	0,252827
9	15 000 à 19 999 habitants	0,25122	0,253105
10	20 000 à 34 999 habitants	0,259587	0,261599
11	35 000 à 49 999 habitants	0,263446	0,265531
12	50 000 à 74 999 habitants	0,249825	0,251582
13	75 000 à 99 999 habitants	0,229586	0,227398
14	100 000 à 199 999 habitants	0,278334	0,280167
15	200 000 habitants et plus	0,190903	0,192343

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2016

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2017

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2016

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2017

Si $t2 - t1$ est inférieur à $T2 - T1$, on conserve le produit fiscal de la commune

Si $t2 - t1$ est supérieur à $T2 - T1$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1er cas

Si $t2 > t1$, $T2 - T1 > 0$ et $(t2 - t1) > (T2 - T1)$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2017

(a)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2017

(b)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2017

(c)

=

Sous-total (a) + (b) + (c)

(d)

x

$\left\{ t1 + (T2 - T1) \right\}$

=

Produit fiscal écrêté

2ème cas

Si $t2 > t1$, $t2 > T2$ et $T2 - T1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

